

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Cette affaire d'accès à des documents administratifs pose de pures questions de procédure, le caractère communicable des documents en litige – il s'agit de délibérations et de justificatifs en matière d'urbanisme – ne faisant absolument pas débat. Et c'est à vrai dire moins le pourvoi de la commune de La Crau que le pourvoi incident de M. A... qui, parce qu'il invite à préciser la notion de litige distinct en matière de communication de documents administratifs, a justifié l'inscription de l'affaire au rôle de vos chambres réunies.

Le litige trouve son origine dans la délibération du 21 décembre 2012 par laquelle la commune de La Crau, dans le Var, a approuvé son nouveau plan local d'urbanisme. M. A..., souhaitant vraisemblablement contester au contentieux ce nouveau plan, a adressé à la commune une demande de communication de très nombreux documents relatifs à l'élaboration de ce dernier – vous en donner la liste précise à ce stade risquerait de gâcher doublement notre effet, en vous hypnotisant et en déflorant le sujet, un partie du sort à réserver aux conclusions dépendant précisément du contenu de la demande préalable. Ayant essuyé un refus implicite de la commune, et un avis favorable de la CADA en poche, M. A..., malgré une transmission partielle de documents par la commune le 18 juin 2013, a saisi le tribunal administratif de Toulon aux fins d'obtenir le reliquat des documents sollicités. Celui-ci ayant partiellement fait droit aux demandes ne sont plus en litige désormais que les documents suivants :

- d'une part, les justificatifs de publication, dans les journaux ?, de trois délibérations – du 3 juin 2010, du 15 novembre 2011 et du 31 mai 2012 – que le tribunal administratif a enjoint à la commune de communiquer, après avoir annulé le refus de la commune, ce qu'elle conteste par la voie de son pourvoi principal ;
- d'autre part, les justificatifs de publication, dans les mêmes conditions, d'une délibération du 26 mars 2009 : sur ce point, la contestation est double, la commune se plaignant de ce que le tribunal a enjoint la communication après avoir déclaré les conclusions d'annulation du refus irrecevables sur ce point, et M. A... se plaignant, dans son pourvoi incident, de l'irrecevabilité ainsi opposée ;
- enfin, les justificatifs d'envoi aux élus et de réception par eux de convocations à diverses séances du conseil municipal – les 26 mars 2009, 3 juin 2010, 15 novembre 2011, 31 mai 2012 et 21 décembre 2012 – pour lesquels M. A...

uniquement conteste, par la voie du pourvoi incident, l'irrecevabilité et le non-lieu que le TA a, selon les cas, retenus.

1. Pourvoi principal de la commune de La Crau

a) Régularité du jugement

La logique veut que nous vous entretenions en premier lieu du pourvoi de la commune de La Crau.

Les premiers moyens, de régularité du jugement, nous semblent tomber sous le coup d'une irrecevabilité de type *Intercopie* que vous avez communiquée aux parties sans que la réponse apportée par la commune nous convainque de l'écarter.

Votre jurisprudence dite *Intercopie* (CE, Section, 20 février 1953, *Société Intercopie*, p. 88), forgée dans le cadre de l'appel, frappe d'irrecevabilité les moyens soulevés au-delà de l'expiration du délai de recours contentieux qui se rattachent à une cause juridique distincte de ceux soulevés dans le délai. Par une décision CE, 1^{er} mars 2012, *Mme E...*, n° 338450, p., vous avez officialisé la transposition, que vous pratiquiez déjà sans le dire (v. not. *D...* n° 79932 citée *infra*), de cette jurisprudence à la cassation, en précisant qu'il existait en cassation deux causes juridiques : la régularité de la décision juridictionnelle, d'une part, et son bien-fondé, de l'autre.

Cette décision *Mme E...* (n° 338450) règle également, après un petit accident de parcours jurisprudentiel, la question du maniement de cette jurisprudence *Intercopie* dans le cas particulier d'un pourvoi en cassation qui, du fait d'une indication erronée des voies de recours dans la notification d'un jugement soumis à cassation directe, a été dans un premier temps présenté à tort comme un appel. Pour ce cas de figure, vous aviez d'abord, par une décision CE, 30 avril 2009, *B...*, n° 316389, p. 178, jugé que, dès lors que le faux appel était transmis par la cour au Conseil d'Etat et régularisé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il vous appartenait de requalifier d'office les moyens d'appel en moyen de cassation, et de laisser au requérant le loisir de soulever tout moyen nouveau – à l'abri, donc, du couperet *Intercopie* – jusqu'à la clôture de l'instruction. Mais vous êtes rapidement revenus sur cet élément de souplesse dérogatoire pour juger que s'il vous appartenait effectivement de requalifier les moyens d'appel en moyens de cassation, le requérant ne pouvait en revanche plus invoquer de moyen se rattachant à une cause juridique distincte à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par lui de la demande adressée par le Conseil d'Etat l'invitant à régulariser son appel en pourvoi.

En l'espèce, le tribunal administratif de Toulon a, à tort, indiqué à M. A... que le jugement qu'il avait rendu était susceptible d'appel. M. A... l'a donc contesté devant la cour administrative d'appel de Marseille qui, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, l'a transmis au Conseil d'Etat. Puis le Conseil d'Etat, par un courrier du 1^{er} juillet 2014, a invité M. A... à régulariser son appel en pourvoi, ce qu'il a fait le 10 juillet 2014. Bien que la commune tente désespérément de vous faire dire le contraire, ni l'appel initial ni le mémoire de régularisation ne contenaient de moyen touchant à la régularité du jugement : contrairement à ce qui est soutenu en réponse au MOP, il n'est pas possible de déduire de l'affirmation, au soutien d'un moyen d'erreur de droit, selon laquelle « contre toute attente, les juges du fond avaient enjoint la communication » qu'était soulevé un moyen d'insuffisance de motivation. Il s'en déduit que les moyens de régularité du jugement apparus

pour la première fois dans le mémoire 26 septembre 2014, date dont il est constant qu'elle est postérieure de plus de deux mois à la réception de la demande de régularisation, sont irrecevables car tardifs.

Et nous ne croyons pas que le courrier adressé par le secrétariat de votre 10^{ème} sous-section à la commune le 28 juillet 2014 lui laissant un délai indicatif de deux mois pour produire, en application de l'article R. 611-10 du CJA, avant que le dossier soit déclaré bon pour rapporteur, était de nature à rouvrir le délai *Intercopie*.

Ce couperet que, contrairement à la commune, nous ne croyons pas incompatible avec les stipulations de l'article 6§1 de la conv. EDH, scelle nécessairement le sort du moyen d'insuffisance de motivation de l'injonction prononcée par le tribunal administratif, qui est assurément un motif de régularité. Mais il vaut également pour le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait statué *ultra petita*, en se prononçant sur des demandes de documents auxquelles M. A... aurait renoncé : par une décision CE, 27 mai 2015, *Elections municipales de Grand-Laviers (Somme)*, n° 382165, T. p., vous avez en effet réaffirmé la solution d'une décision CE, 2 mars 1990, *D...*, n° 79932, p. selon laquelle l'*ultra petita* est un moyen de régularité, notamment pour l'usage de la jurisprudence *Intercopie*.

Vous écarterez donc les deux moyens, d'insuffisance de motivation et d'*ultra petita*, comme irrecevables.

b) Bien fondé du jugement

Au titre des moyens de fond, la commune de La Crau soutient d'abord que le tribunal administratif a entaché d'erreur de droit son jugement en ne prononçant pas d'office le non-lieu sur les conclusions de M. A... relatives au refus de communication des justificatifs de publication dans les journaux d'annonces légales des délibérations du 3 juin 2010, du 15 novembre 2011 et du 31 mai 2012. Or il est vrai que vous jugez de façon constante qu'en matière d'accès aux documents administratifs, la communication en cours d'instance des documents sollicités prive d'objet des conclusions correspondantes (CE, 2 mai 1980, *B...*, n° 15293, T. p.). Et il est tout aussi vrai que la commune a communiqué ces documents à M. A... en cours d'instance, puisqu'ils figurent en PJ du mémoire en défense produit le 12 novembre 2013 par la commune devant le TA. Vous n'avez certes jamais eu explicitement à connaître d'un cas de communication se produisant en cours d'instance non pas hors du prétoire, par le biais d'un échange direct entre les parties, mais dans le cadre de l'instruction, par mémoire interposé. Mais puisque vous permettez, par l'effet de votre jurisprudence *Banque de France c/ H...* n° 95310, à l'administration de n'adresser certains documents qu'à vous hors du contradictoire, l'initiative de l'administration consistant au contraire à verser à l'instruction contradictoire le document nous semble nécessairement valoir communication justifiant le non-lieu, le litige étant en tout état de cause vidé (v., par analogie, pour un cas où la communication suscitant le non-lieu était intervenue en exécution d'un autre jugement, CE, 11 décembre 1991, *Min. du budget c/ W...*, n° 78788, T. p. ou, pire, par inadvertance par le juge : CE, 11 janvier 1993, *Association La Maison de la Défense*, n° 98002, inédite). Nous estimons donc fondé le moyen d'erreur de droit à ne pas avoir déclaré les conclusions sans objet, ce qui est d'ailleurs un cas possible de cassation sans renvoi ni règlement au fond.

La commune soutient ensuite que le tribunal administratif a entaché sa décision d'erreur de droit en lui enjoignant de communiquer à M. A... les justificatifs de publication de la délibération du 26 mars 2009, alors qu'il a auparavant estimé que les conclusions de M. A...

tendant à l'annulation du refus de communiquer ces justificatifs étaient irrecevables. Il va de soi que les conclusions à fin d'injonction sont les accessoires des conclusions à fin d'annulation et qu'il ne peut être fait droit à l'accessoire si le principal est infondé ou *a fortiori* irrecevable (CE, 7 avril 1995, *M. S...*, n° 154129, p. ; CE, 20 juin 2012, *Ministre de l'intérieur c/ Mme K...*, n° 346073, p.)¹. Il y a donc bien erreur de droit à avoir fait droit à des conclusions à fin d'injonction après avoir rejeté les conclusions à fin d'annulation correspondantes. Nous vous invitons donc derechef à accueillir le moyen. Mais nous ne pouvons vous entretenir des conséquences à en tirer sans faire un détour préalable par l'examen du pourvoi incident de M. A....

2. Pourvoi incident de M. A...

Les conclusions de ce pourvoi incident se divisent en deux blocs : elles tendent à la communication, d'une part, des justificatifs de publication de la délibération du 26 mars 2009 et, d'autre part, des justificatifs de convocation à diverses séances du conseil municipal. Si on les rapproche des conclusions du pourvoi principal, on voit que, s'agissant de la délibération du 26 mars 2009, elles portent sur le même document, mais pas sur la même question, la commune contestant l'injonction de communiquer et M. A... l'absence d'annulation du refus ; s'agissant du surplus, elles consistent comme le pourvoi principal en des conclusions d'excès de pouvoir en matière de communication de documents, mais portent sur des documents différents. Il vous appartient de décider si, ce faisant, les conclusions du pourvoi incident soulèvent un litige distinct de celui qui fait l'objet du pourvoi principal, auquel cas le pourvoi incident sera irrecevable, ou si elles se rattachent au même litige, auquel cas vous devrez connaître au fond de ce pourvoi (sur le critère du litige distinct : CE, 21 octobre 1992, *Société Setec-Travaux Publics*, n° 115355, T. p. ; CE, 20 mars 1996, *Ministre du budget c/ B...*, n° 139844, T. p.).

La notion de litige distinct est de celles qui, dans votre jurisprudence, se montre plutôt rétive à la systématisation. C'est particulièrement vrai en excès de pouvoir, où votre jurisprudence sur ce point est à la fois famélique et versatile, alors qu'elle est pléthorique et constante en plein contentieux. L'essentiel qu'on puisse en dire est qu'elle y tourne autour de la notion de divisibilité, au point de se confondre parfois avec elle (v. not., 4 février 1983, *Ville de Charleville-Mézières*, p. 45 ; pour une résurgence récente, CE, 11 mai 2011, *Commune de Vélizy-Villacoublay*, n° 324173, T. p. sur un autre point : ne sont alors recevables que les conclusions incidentes visant l'annulation pour excès de pouvoir de parties d'un acte indivisibles de celles qui sont la cible du pourvoi principal²). Mais le plus souvent, elle excède cette notion : est ainsi recevable l'appel incident, greffé sur une demande d'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, relatif à la fixation du pays de renvoi (CE, 30 novembre 2014, *Préfet du Rhône*, n° 138725, T. p.), ou encore, à l'occasion de l'appel d'un fonctionnaire relatif à ses modalités de reclassement, l'appel incident du ministre

¹ A cet égard, la décision CE, 20 octobre 2014, *Commune de Rueil-Malmaison*, n° 371493, T. p. doit évidemment être interprétée comme ne déniait aux conclusions à fin d'injonction le qualificatif d'accessoire qu'au sens et pour l'application de la jurisprudence CE, Section, 21 juin 2013 n° 352427, *Communauté d'agglomération du pays de Martignes*, p. 167 relative à l'article R. 711-3 du CJA.

² Voir de même dispositions, mais en tant qu'elles s'appliquent à des publics distincts : CE, 16 novembre 2009, *Centre hospitalier universitaire de Nantes*, n° 321192, T. p., estimant recevable le recours incident qui conteste la même décision (refus d'attribuer la prime de service aux agents contractuels d'un établissement de santé), ayant un objet unique, que le recours principal, mais en tant qu'elle s'applique à une autre catégorie d'agents (selon qu'ils exercent ou non des fonctions hospitalières).

contestant l'annulation du refus de réintégration (CE, 17 janvier 1958, *Raguenet*, p. 32 ; v. aussi CE, 18 novembre 1964, *Caisse nationale des marchés de l'Etat*, p. 554 ; et les exemples cités dans la rubrique sur le recours incident du Président Labetoulle au Répertoire du contentieux administratif Dalloz, n°56 et s.). En somme, ainsi que le résume Anne Courrèges dans ses conclusions sur les affaires CE, 16 novembre 2009, *Centre hospitalier universitaire de Nantes*, n° 321192, T. p. et CE, 21 novembre 2008, *L...*, n° 302144, T. p., la notion de litige distinct en excès de pouvoir, matière qui se prête mal par nature à l'exercice de recours incident, fait jouer une divisibilité fonctionnelle, débordant les contours de la divisibilité juridique mais exigeant malgré tout un certain lien de nature logique ou pratique entre les conclusions en cause.

A quoi s'ajoute qu'en principe, relèvent de litiges distincts les conclusions de nature différente, par exemple des conclusions d'excès de pouvoir d'un côté et de plein contentieux de l'autre (CE, 28 juillet 1952, *Liénart*, p. 423 ; CE, 4 mai 1981, *Mlle D...*, p. 121 ; CE, 26 juin 1989, *Institut géographique national*, T. p. 880).

Que tirer de ces principes pour les conclusions incidentes qui nous occupent ? La question est pratiquement inédite, car en matière de CADA, la jurisprudence relative aux recours incidents tient toute entière dans deux précédents non fichés sur ce point dont il n'est pas certain, au vu de leur économie, qu'ils procèdent d'un grand effort de théorisation du sujet : par une décision CE, 23 mars 1990, *Mme D...*, n° 91177, inédite, vous avez admis la recevabilité d'un recours incident portant sur le refus de communication visé par le pourvoi principal en tant qu'il concernait des pièces distinctes d'un même dossier relatif à un litige opposant le requérant à un office HLM ; par une décision du CE, 3 février 1992, *Société Securipost et Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace c/ Société Libertés-Services*, n°s 118563-118565, p. mais fiché sur un autre point, vous avez semblé admettre la recevabilité d'un appel incident portant sur l'occultation de mentions dans un document jugé communicable, alors que l'appel principal contestait la communicabilité du document. Aucun de ces deux décisions n'étant de principe ni même parfaitement topique, vous avez les mains libres pour régler le cas de M. A....

Les conclusions de ce dernier tendant à l'annulation du refus de communiquer les justificatifs de publication de la délibération du 26 mars 2009 ont pour elles de cibler exactement les mêmes documents que le pourvoi principal. Elles semblent en revanche se heurter à l'interdiction de greffer des conclusions incidentes d'excès de pouvoir sur des conclusions principales de plein contentieux. En effet, la commune demande l'annulation de l'injonction prononcée par le TA de communiquer les documents : or en matière d'injonction, c'est avec une casquette de juge de plein contentieux que l'on statue. Les conclusions incidentes, elles, sont de pur excès de pouvoir puisqu'elles tendent à l'annulation du jugement en tant qu'il refuse d'annuler le refus de communiquer.

Mais vous avez déjà consenti des exceptions au principe, précisément lorsqu'est en cause le lien entre annulation et injonction. Par deux décisions CE, 25 mars 1996, *Commune de Saint-François c/ Mme P...*, n° 136910, p. 101 et CE, 15 mars 1999, *Mme D...*, n° 183545, p. 65 d'abord, vous avez admis la recevabilité de conclusions incidentes tendant au prononcé en appel d'une mesure d'injonction lorsque l'appel principal tend à l'annulation d'une décision. Par une décision CE, 21 novembre 2008, *L...*, n° 302144, T. p. surtout, vous avez jugé que l'appel introduit à titre incident contre un jugement annulant des actes pour excès de pouvoir ne soulève pas un litige distinct de celui soulevé par l'appel principal limité à une demande d'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'injonction.

Cette décision est explicitement motivée par le « lien établi par l'article L. 911-1 du code de justice administrative entre la décision juridictionnelle et la définition de ses mesures d'exécution », l'indissociabilité de l'accessoire par rapport au principal primant en quelque sorte sur l'hétérogénéité entre excès de pouvoir et plein contentieux. Dans ces conditions, même si nous ne sommes pas dans la même configuration que dans ce précédent puisque le recours incident vise à l'annulation d'un rejet pour excès de pouvoir et le recours principal à l'annulation du prononcé d'une injonction (et non l'inverse), nous ne voyons pas de raison d'estimer que M. A... soulève, dans cette mesure, un litige distinct de celui porté devant vous par la commune. Nous sommes d'autant moins encline à la sévérité que la configuration de l'espèce tient à une anomalie (on ne peut pas, en principe, enjoindre sans avoir annulé), de sorte qu'elle n'emporte pas d'effet contaminant systémique.

Nous arrivons à la solution inverse s'agissant des conclusions du recours incident tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il refuse d'annuler le refus de communiquer les justificatifs de convocation aux séances du conseil municipal.

Commençons par préciser deux évidences. Premièrement, la circonstance que les documents ciblés par le pourvoi incident aient été demandés à la commune en même temps que ceux visés par le pourvoi principal et que l'ensemble ait fait l'objet d'une unique décision de refus, suivie d'un avis unique de la CADA et d'un seul et même jugement du tribunal administratif ne suffit pas à écarter la qualification de litige distinct. Ce que nous vous avons dit du critère de la divisibilité montre que l'identité d'acte ne garantit pas l'identité de litige (CE, 18 novembre 1998, *Région Ile-de-France*, p. 424). Cela doit rester particulièrement vrai en matière de CADA où les demandes n'obéissent à aucun formalisme et où il donc est loisible de demander en une fois des documents nombreux et disparates susceptibles de faire l'objet d'une même décision de refus. Deuxièmement, la circonstance que le TA ait déclaré sans objet certaines conclusions réactivées par le pourvoi incident alors qu'il se greffe sur un pourvoi principal contestant un dispositif « de fond » ne suffit pas non plus à faire relever les conclusions de litiges distincts (v. d'ailleurs, sur l'intérêt pour agir contre un dispositif de non-lieu, CE, 8 mars 2002, *Ville d'Angers*, n° 216851, p.).

Pour le reste, la seule circonstance que les documents visés par le pourvoi incident se rattachent à la même procédure de révision d'un PLU que les documents visés par le pourvoi principal suffit-elle à regarder la condition d'unicité de litige comme remplie ?

Nous ne le pensons pas. Ainsi que l'expliquait Noël Chaïd-Nourai dans ses conclusions sur l'affaire de Section *Mme D...* du 4 novembre 1991 (n° 64165, p.), votre jurisprudence consacre le recours incident comme une possibilité de riposte équilibrée, de la part d'une partie s'estimant suffisamment satisfaite par une décision juridictionnelle pour ne pas la contester, mais souhaitant contre-attaquer dès lors que l'autre partie s'en plaint. Cette possibilité de contre-attaque vise, nous explique-t-on, à éviter les recours de précaution tout en évitant que les parties les moins processives fassent les frais d'une manière excessive de leur inaction. Il s'agit donc d'une facilité procédurale ouverte à la partie « attaquée » par le procès, répondant aux mêmes justifications que la possibilité d'introduire des conclusions reconventionnelles, bien plus souple au vrai que la possibilité d'introduire un recours provoqué, car il n'est nulle exigence pour le recours incident que la situation de son auteur soit détériorée par l'exercice du recours principal.

De cette construction, nous déduisons deux exigences : d'une part, et c'est l'orientation générale de votre jurisprudence, que cette facilité laissée à la partie adverse soit

entendue plutôt strictement ; d'autre part, qu'elle obéisse à des critères suffisamment clairs pour ne pas qu'une question de recevabilité dépende d'appréciations trop sophistiquées du juge.

Dans cette conception, rapportée à la matière du droit d'accès aux documents administratifs, nous approuvons bien volontiers le choix plus ou moins que vous avez fait dans votre décision CE, 3 février 1992, *Société Sécuripost et Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace c/ Société Libertés-Services*, n°s 118563-118565 précitée en jugeant qu'est recevable le pourvoi incident, présenté à l'appui d'un pourvoi principal contre un jugement annulant le refus pur et simple de communiquer un document, contestant le choix du juge de prescrire l'occultation préalable de certaines mentions de ce dernier. Nous aurions déjà plus de réserve à l'encontre de votre décision CE, 23 mars 1990, *Mme D...*, n° 91177 précitée, qui fait relever du même litige l'ensemble des documents d'un même dossier, sans sembler exiger de relation juridique ou même fonctionnelle autre entre les pièces, ce qui risque de faire dépendre la recevabilité des conclusions de l'agencement purement matériel des pièces retenu par l'administration. Et pour en revenir à notre espèce, nous avons du mal à admettre qu'une simple relation thématique – documents en rapport avec l'élaboration du nouveau PLU –, au périmètre à la fois très large et très incertain – en l'espèce, une partie des documents demandés par M. A... portaient sur la procédure de passation du marché lancé pour l'élaboration du PLU, soit assez loin de la coloration « urbanisme » des délibérations relatives à l'élaboration du PLU lui-même – puisse caractériser l'unicité de litige. Nous serions donc plutôt encline à ne permettre, en matière de CADA, les recours incidents que lorsqu'ils touchent aux mêmes documents que le litige principal, en réservant peut-être l'hypothèse de pièces distinctes d'un même dossier. Ce qui revient en tout état de cause à exclure que l'on puisse par la voie du pourvoi incident rouvrir le débat quant à la communicabilité de documents qui n'entretiennent qu'un lien thématique avec ceux visés par le pourvoi principal (sur la disqualification du critère de documents « concourant ensemble à la même finalité », v., hors matière CADA, CE, 11 mai 2011, *Commune de Vélizy-Villacoublay*, n° 324173 précitée).

Nous pensons donc que le pourvoi incident n'est recevable qu'en tant qu'il porte sur le refus de communiquer les justificatifs de publication de la délibération du 26 mars 2009.

Et nous pensons également que, dans cette mesure, il est fondé. S'il est vrai que la demande initiale de M. A... ne précisait pas la date de la délibération en cause, pour la simple raison qu'il ne la connaissait sans doute pas, il résultait très évidemment de l'énoncé de son objet, tel d'ailleurs que repris dans l'avis de la CADA (délibération du conseil municipal autorisant le maire à lancer une consultation pour l'attribution d'un contrat portant sur l'élaboration du projet de PLU, avec date de publication et justificatifs de cette publicité) qu'il visait la délibération du 26 mars 2009. Compte tenu du contrôle que vous exercez au titre de la dénaturation des écritures, qui est plus poussé, malgré une désignation commune, que celui de la dénaturation des faits, il nous semble que vous devez faire droit à l'argumentation de M. A... consistant à faire valoir que le TA s'est trompé en affirmant qu'il n'avait pas, s'agissant de la communication du justificatif de publication de la délibération du 26 mars 2009, exercé de RAPO devant la CADA, pour en déduire que sa demande était irrecevable.

A supposer que vous soyez convaincus par derniers ces motifs, il nous semble que l'orthodoxie veut que, dans un premier temps, vous annuliez pour erreur de droit l'injonction prononcée par le TA de communiquer les justificatifs de publication de la délibération du

26 mars 2009 et le rejet par le TA des conclusions dirigées contre le refus de communiquer ces justificatifs. Ce n'est que dans un second temps, réglant l'affaire au fond dans la mesure de la cassation prononcée sur ce point, que vous pourrez d'une part annuler le refus de communiquer, rien ne s'opposant à la communication³, d'autre part faire droit, finalement, aux conclusions à fin d'injonction.

PCMNC :

- l'annulation de l'article 2 du jugement (qui fait droit à des conclusions dépourvues d'objet), de son article 3 (qui enjoint à la faveur d'une erreur de droit) et de son article 5 (rejet du surplus) en tant seulement qu'il rejette les conclusions à fin de communication des justificatifs de publication de la délibération du 26 mars 2009 ;
- règlement au fond dans la mesure de la cassation prononcée des articles 3 et 5 et, dans ce cadre, à l'annulation du refus de communiquer des justificatifs de publication de la délibération du 26 mars 2009 et à ce qu'il soit enjoint de les communiquer dans un délai de deux mois à compter de votre décision ;
- rejet du surplus des conclusions du pourvoi incident ;
- rejet, dans les circonstances de l'espèce, de l'ensemble des conclusions présentées par les deux parties au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

³ en particulier pas l'allégation non étayée selon laquelle les documents auraient fait l'objet d'une diffusion publique qui n'est en rien démontrée.